

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions

I. Fort. n° 40 du 17 janvier 2001

—
I. Fort. n° 40
Eval. n° 47

Objet: Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Aux termes du paragraphe 21, alinéa 1^{er} n° 2 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) et du paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur la fortune (VStG), il sera procédé, d'après la situation au 1^{er} janvier 2001, à une fixation générale des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation (Betriebsvermögen) et à une assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Conformément aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1^{er}, n° 1 BewG, les valeurs unitaires des droits d'exploitation (Gewerbeberechtigungen) étant à déterminer selon une périodicité de six ans, une fixation générale de ces droits n'intervient pas à la date-clé du 1^{er} janvier 2001.

La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1^{er} janvier 2001, prend cours le même jour (paragraphe 12, alinéa 2 VStG). Contrairement au principe qui retient une période d'assiette générale de trois ans, il est prévu de limiter, par modification législative, la période de l'assiette générale au 1.1.2001 à la seule année 2001, afin de faciliter le passage à l'euro par une assiette générale au 1^{er} janvier 2002.

Luxembourg, le 17 janvier 2001
Le Directeur des Contributions,